

## Arrêtés ministériels

### A.M., 2005

#### Arrêté numéro AM 0037-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 19 août 2005

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à l'inondation survenue 31 mai 2005, dans la Municipalité de Bégin

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 31 mai 2005, la rupture d'un barrage de castors a causé l'inondation d'une résidence principale et des dommages à un chemin d'accès privé, dans la Municipalité de Bégin;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice de la Municipalité de Bégin, située dans la circonscription électorale de Dubuc, et de ses citoyens qui ont subi des préjudices en raison d'une inondation survenue le 31 mai 2005.

Québec, le 19 août 2005

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

44919

### A.M., 2005

#### Arrêté numéro 2005-013 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 25 août 2005

CONCERNANT la désignation des lieux en vue de la garde, du traitement ou de l'évaluation d'un accusé ou d'un adolescent en application du Code criminel et de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU qu'en vertu de l'article 672.1 du Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46), le ministre de la Santé et des Services sociaux désigne des lieux en vue de la garde, du traitement ou de l'évaluation d'un accusé visé par une décision ou une ordonnance d'évaluation ou de placement;

VU qu'en vertu du paragraphe 11 de l'article 141 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C., 2002, c. 1), le ministre de la Santé et des Services sociaux désigne des hôpitaux en vue de la garde, du traitement et de l'évaluation des adolescents;

VU l'arrêté ministériel 98-11 du 2 juillet 1998 qui, en application du Code criminel et de la Loi sur les jeunes contrevenants (L.R.C., 1985, c. Y-1), désigne des lieux en vue de la garde, du traitement ou de l'évaluation d'un accusé ou d'un adolescent;

VU que la Loi sur les jeunes contrevenants a été remplacée par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents;

VU la nécessité de remplacer l'arrêté ministériel 98-11 du 2 juillet 1998;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1<sup>o</sup> l'arrêté ministériel 98-11 du 2 juillet 1998 est remplacé par le présent arrêté;

2<sup>o</sup> la garde, le traitement ou l'évaluation d'un accusé visé par une décision ou une ordonnance d'évaluation ou de placement, au sens de l'article 672.1 du Code criminel, est confié aux établissements suivants :